
Arrêté du Président

N° 2025-54

MB/MC/HD

OBJET : Concours externe, interne et troisième concours d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, session 2025. Liste des correcteurs.

Le Président,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 320-1 à L 321-3, L325-1 à L325-22, L325-25 à L325-31 et L325-38 à L325-46.

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu le décret n° 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'arrêté n° 2015-153 du 29 avril 2015, donnant délégation de signature à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu l'arrêté n° 2022-244 du 14 septembre 2022, donnant respectivement délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours.

Vu l'arrêté n° 2024-154 du 24 juin 2024 modifié portant ouverture de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

Vu la convention de co-organisation des concours et examens professionnels entre centres de gestion de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des correcteurs de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe,

ARRETE

Article 1 : La liste des correcteurs de la session 2025 des concours externe, interne et du troisième concours d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, est arrêtée comme suit :

Nathalie BARBIER
Dominique BOUCHERY
François-Xavier BULLOT
Doriane CADEAC
Muriel CASALASPRO
Mélina COUNIL

Accusé de réception en préfecture
093-287500060-20250305-2025-54-AR
Date de télétransmission : 13/03/2025
Date de réception préfecture : 13/03/2025



Antoine DELTHIL
Christine DESSEMME
Armelle FAURE
Blandine FAURE
Laurence GAIDAN
Stéphanie GRAMOND
Edouard JACQUOT
Sonia LE GALL
Bénédicte LORENZO
Sylvain MERTENS
Auriane MOIGNOUX
Rabiya MOUGAMMADOU
Antoine STOCKMAN
Delphine VERMILLER
Stéphane WOJNAROWSKI
Bruno ZAPPINI

Article 2 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Pantin, le 5 mars 2025

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint des concours,
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

Publié par affichage sur le site du
CIG petite couronne

www.cig929394.fr

le 13/03/2025

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).